

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-257/26-12/CC/SG
du lundi 26 décembre 2016 relative à la
requête de Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2016, sous le numéro 086/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation du scrutin législatif du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 004 de Ananguié, Cechi, Rubino, communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE expose que le jour du scrutin, avec d'autres personnes, il a surpris le directeur de campagne de la candidate Madame KOUASSI MARIE VIRGINIE en train de recevoir des mains de l'ancien Président de la CEI locale de Rubino, Monsieur N'GUESSO N'GBESSO Bertin, un lot de cartes d'électeurs, que celui-ci s'est chargé par la suite de distribuer aux intéressés en y ajoutant des sommes d'argent ;

Qu'ils ont constaté que ladite candidate, Madame KOUASSI MARIE VIRGINIE, avait fait convoier de nombreuses personnes par des cars en provenance de Bouaké, de Tiassalé et d'Abidjan en vue de prendre part au scrutin, lesquelles recevaient des instructions fermes avant leur arrivée au lieu de vote ;

Qu'il ajoute qu'en plus de Madame KOUASSI MARIE VIRGINIE, Monsieur DESSI HUBERT, député sortant, a, lui aussi, usé de la technique du convoyage d'électeurs ; qu'il a fait venir près de huit cents (800) personnes par des mini-cars en provenance d'Anyama et d'Abidjan ;

Qu'enfin, il relève que ces opérations ont été facilitées par la complicité des agents de la CEI locale ;

Que, de tout ce qui précède, et estimant que ces faits sont de nature à entacher la crédibilité de l'élection en cause, il sollicite de la juridiction constitutionnelle qu'elle en tire les conséquences de droit ;

Considérant que Madame KOUASSI MARIE VIRGINIE, bien qu'ayant reçu notification de la requête de Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE par lettre en date du 22 décembre 2016 du Conseil constitutionnel, n'a présenté aucun moyen de défense ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, que le requérant était bien candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n°004 de Ananguié, Cechi, Rubino, communes et Sous-Préfectures ; qu'il a donc qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa premier du Code électoral ;

Considérant que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant ne rapporte, ni dans la requête ni par ses productions, la preuve de ses allégations ;

Qu'il échet dès lors, de déclarer la requête de Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur SISSOKO ADRAHAMANE régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, à la candidate KOUASSI MARIE VIRGINIE dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime